

**DECISION DCC 05-043
DU 26 MAI 2005**

**COUR CONSTITUTIONNELLE
« COLLECTIF DES CONTROLEURS
DU DEVELOPPEMENT RURAL... »**

Contrôle de constitutionnalité. Reclassement de certains agents du développement rural par application des décrets portant statuts particuliers des corps des personnes du développement rural. Décrets n° 81-341 du 17 octobre 1981 et n° 85-382 du 11 septembre 1985. Jonction de procédures. Défaut de capacité. Irrecevabilité. Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Ordonnance n°79-31 du 04 juin 1979 portant statut général des agents permanents de l'Etat. Violation de la Constitution (non).

Les requérants, tous agents du développement rural recrutés après le 17 octobre 1981, ne sauraient se référer au reclassement fait en faveur des agents du développement rural en service avant le 17 octobre 1981, à l'occasion de leur reversement dans les nouveaux corps des personnels de l'Etat, pour soutenir qu'il y a traitement inégal. Ils ne sauraient non plus évoquer des avantages ayant cours dans d'autres corps des personnels de l'Etat pour affirmer qu'il y a traitement inégal.

Au surplus, les dispositions transitoires des décrets querellés ne sont pas contraires au principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps dès lors qu'elles ne s'appliquent qu'au reversement et au reclassement dans les nouveaux corps des personnels du développement rural d'agents recrutés avant le 17 octobre 1981 et que la carrière de ces agents et celle de ceux à recruter est ensuite régie par les mêmes dispositions statutaires. En conséquence, il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une lettre du 10 octobre 2000 adressée au Président de la République, enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 2000 sous le numéro 1519/0089/REC, par laquelle le « Collectif des Agents du Développement Rural » se plaint de la « manière discriminatoire » dont a été fait le reclassement de certains agents du Développement Rural par application des décrets portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural ;

Saisie d'une requête du 25 août 2003 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 2003 sous le numéro 2774/150/REC, par laquelle le Collectif des Contrôleurs du Développement Rural en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, forme un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'en application « des dispositions des Décrets n° 81-341 du 17 octobre 1981 et n° 85-382 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural, le reclassement ... se fait de manière discriminatoire par rapport à la date du 17 octobre 1981 » ; qu'ils déclarent « qu'ainsi, les Agents Techniques du Développement Rural (ATDR) en service ou admis à un concours professionnel avant le 17 octobre 1981 ont été reclassés en C1 et ceux qui ont pris service après cette date sont

soit en C2, soit en C3 ; les Contrôleurs du Développement Rural (CDR) recrutés ... avant le 17 octobre 1981 sont reclassés en B1 tandis que leurs collègues recrutés après cette date sont en B2 ; les Inspecteurs du Développement Rural (IDR) et Assimilés en service avant le 17 octobre 1981 sont en A2 alors que ceux ayant pris service après cette date sont en A3 » ; qu'ils allèguent que « cette situation est une discrimination notoire, une injustice caractérisée... » ; qu'ils affirment « qu'ils ne comprennent pas ... pourquoi pour des agents recrutés par voie de concours et formés dans les mêmes écoles, ayant suivi le même programme de formation pour le même nombre d'années d'étude et obtenu les mêmes diplômes, des décrets ... ont créé et entretenu une ségrégation » ; qu'en conséquence, ils demandent de « faire réparer cette injustice sociale » par l'annulation « des dispositions injustes des décrets...portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural, afin de permettre de les reverser ...en C1 pour les Agents Techniques du Développement Rural, en B1 pour les Contrôleurs du Développement Rural et en A2 pour les Inspecteurs du Développement Rural et Assimilés » ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la Haute Juridiction a reçu **copie** de la lettre adressée au Président de la République par le « Collectif des Agents du Développement Rural » ; que cette lettre est signée au nom du collectif par Messieurs Louis KOUDJROHEDE, Alphonse VOÏTAN et Zannou DEGNON ; qu'en outre, la requête du 25 août 2003 est signée au nom du Collectif des Contrôleurs du Développement Rural par Messieurs Alphonse VOÏTAN, Léon IWA et Gisèle ALAPINI épouse KAKPO ; que les signataires desdites requêtes n'ont pas produit la preuve de la capacité des collectifs à ester en justice ; qu'en conséquence, les deux requêtes sont irrecevables ;

Considérant que cependant les requêtes font état d'un cas de violation des droits de la personne humaine, le droit à l'égalité de traitement ; que la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique écrit : « En application des dispositions de l'Ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979 portant statut général des agents permanents de l'Etat, vingt neuf (29) décrets portant statuts particuliers des différents corps des personnels de la fonction publique avaient été **pris et signés le 17 octobre 1981**. Les dispositions de ces statuts particuliers sont relatives à la définition et aux attributions de chaque corps, aux modalités de recrutement dans chaque corps, aux **dispositions statutaires, aux dispositions transitoires...** Quant aux dispositions transitoires, elles concernent les modalités de reversement des anciens Agents Permanents de l'Etat dans ledit corps. A cet égard, elles visent à corriger les dysfonctionnements et/ou injustices en suspens dans chaque corps au moment de l'adoption d'un nouveau statut particulier. C'est pourquoi elles ne concernent que **les agents en service à la date de publication des différents décrets portant statuts particuliers** et marquant ainsi la fin d'une période... A défaut de publication régulière des décrets au Journal Officiel à l'époque, il a été convenu de prendre la date de signature desdits décrets, **en l'occurrence le 17 octobre 1981**, comme date de forclusion des dispositions transitoires ; ... les dispositions transitoires sont rendues nécessaires pour plusieurs raisons :

- les dispositions des nouveaux textes (statuts) sont plus favorables que celles des anciens. En guise d'exemple, l'ancienne grille salariale A1... partait de l'indice 375 et finissait à 1000. L'actuelle grille A1 part de l'indice 425 pour finir à 1300. En clair, les administrateurs civils et autres homologues recrutés après le 17 octobre 1981 commencent leur carrière à l'indice 425 pour la terminer à l'indice 1300, alors que leurs aînés, donc en service avant le 17 octobre 1981, avaient débuté à l'indice 375 et avaient comme plafond l'indice 1000 ;

- sous l'empire des anciens textes, les agents de certains corps étaient lésés parce que bloqués dans l'évolution de leur carrière. ... » ;

Considérant que les agents du Développement Rural recrutés avant le 17 octobre 1981, date de signature et de prise d'effet des différents décrets portant statuts particuliers des corps des

personnels de l'Etat, **doivent être reversés et reclassés dans les nouveaux corps des personnels du Développement Rural** sur la base des dispositions transitoires contenues dans lesdits décrets avant de se voir appliquer les dispositions statutaires pour l'évolution de leur carrière ; que de ce fait, ils se trouvent dans une situation différente de celle des agents du Développement Rural recrutés après le 17 octobre 1981 auxquels sont immédiatement applicables lesdites dispositions statutaires ; qu'il en résulte que les requérants, tous agents du Développement Rural recrutés après le 17 octobre 1981, ne sauraient se référer au reclassement fait en faveur des agents du Développement Rural en service avant le 17 octobre 1981, à l'occasion de leur reversement dans les nouveaux corps des personnels de l'Etat, pour soutenir qu'il y a traitement inégal ; qu'ils ne sauraient non plus évoquer des avantages ayant cours dans d'autres corps des personnels de l'Etat pour affirmer qu'il y a traitement inégal ; qu'au surplus, les dispositions transitoires des décrets querellés ne sont pas contraires au principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps dès lors qu'elles ne s'appliquent qu'au reversement et au reclassement dans les nouveaux corps des personnels du Développement Rural d'agents recrutés avant le 17 octobre 1981 et que la carrière de ces agents et celle de ceux à recruter est ensuite régie par les mêmes dispositions statutaires ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes des collectifs des Agents du Développement Rural et des Contrôleurs du Développement Rural sont irrecevables.

Article 2.- Il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Madame Gisèle ALAPINI épouse KAKPO, Messieurs Louis KOUDJROHEDE, Alphonse VOÏTAN, Zannou DEGNON et Léon IWA, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au Ministre de la

Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt quatre juin deux mille trois, trente mars deux mille quatre et vingt six mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-
OUINSOU.-

Conceptia D.